



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'OISE
Arrondissement de SENLIS

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 060-216003434-20241204-D62_2024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAMORLAYE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	24
Quorum = 15 Nombre de présents = 19 Nombre de pouvoirs = 5 Nombre de votants = 24		

Séance du 4 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre.....
Le quatre décembre.....
à vingt heuresle Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de M. MOULA Nicolas – Maire

N°62

Date de convocation
28 novembre 2024

Date affichage
11 décembre 2024

PRESENTS : M. MOULA N., Mme KLOECKNER C., M. GOUJARD A., Mme CARON V.,
Mme CHANI Y., M. TSCHANHENZ R., Mme PALANIAYE D., M. BARBIER J-M., M.
MARCHAL J-M., Mme DESMETZ C., M. ROUX M., Mme PAUL G., Mme WILLI F., Mme
PENING B., M. HERBLOT D., M. BENGHOUI P-Y., Mme ERNAULT E., M. RENARD E., M.
RESSIAN F.

ABSENTS REPRESENTÉS :

M. AGOSTINI L. par Mme PALANIAYE D.
M. GURDALA J-N. par Mme WILLI F.
Mme HARDY A-L. par M. GOUJARD A.
M. HENRIQUET S. par M. J-M. MARCHAL
Mme WOLF A-S. par Mme B. PENING

ABSENTS :

M. ALBARET J-C., M. FACQ J-M., Mme DELEPIERE S.,
Mme GAUTIER A., M. NADIM F.

Secrétaire de séance : Mme PALANIAYE D.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

OBJET : Fixation du tarif de contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-12-3,

VU la fixation des tarifs des redevances 2025-2030 définitivement adoptés par délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en date du 19 septembre 2024,

Les redevances de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) contribuent à financer des actions de préservation de la ressource en eau dans le cadre de son programme d'intervention. Le XIIème programme débute le 1^{er} janvier 2025 et une réforme des redevances est mise en œuvre à cette occasion. Les factures d'eau émises devront dorénavant comporter les tarifs des nouvelles redevances, peu importe la période de consommation.

Trois nouvelles redevances remplacent les redevances de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte :

- une redevance sur la consommation d'eau potable ;
- deux redevances pour performance :
 - a) performance des réseaux d'eau potable ;
 - b) performance des systèmes d'assainissement collectif.

Auparavant, le reversement des différentes redevances Agence de l'Eau se faisait à celle-ci par le délégataire qui assure la facturation aux usagers du service public d'eau ou d'assainissement. Dorénavant, la collectivité compétente devra payer à l'AESN la redevance pour performance (tandis que la redevance consommation sera encore reversée directement par le délégataire).

La collectivité se doit donc de fixer tous les ans une part spécifique, sur la facture d'eau de l'usager, correspondant à un tarif de contre-valeur de la redevance pour performance, que son délégataire devra percevoir pour son compte et lui reverser.

Ce tarif est égal au montant maximal fixé par l'Agence de l'Eau multiplié par un coefficient de modulation. Lors de l'instruction de la redevance de l'année N+1, pour chaque collectivité assujettie, le coefficient de modulation est déterminé par l'AESN sur la base des indicateurs de fonctionnement des ouvrages d'assainissement lors de l'année N-1 (indicateurs de performance) : par exemple, l'exercice de référence est 2024 pour la fixation du tarif performance 2026.

Chaque année N, la collectivité devra donc délibérer le tarif à appliquer sur les factures des abonnés pour l'année N+1. La collectivité doit notifier cette délibération à ses délégataires.

Pour 2025, première année de son XIIème programme, l'AESN a voté le tarif non-modulé à 0,085 € HT par m³ pour ce qui concerne l'eau potable et le coefficient de modulation est ramené à la valeur minimale de 0,2 pour toutes les collectivités. Le tarif de contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable sur les factures des abonnés à acter est donc **pour l'année 2025 de 0,085 x 0,2 soit 0,0170 € HT par m³.**

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel BARBIER, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, par 20 voix « pour » et 4 abstentions (Pierre-Yves BENGHOUI, Florent RESSIAN, Eliane ERNAULT, Emmanuel RENARD),

- **FIXE** le tarif de contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable sur les factures des abonnés à 0,0170 € HT par m³ pour l'année 2025,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à notifier à Suez Eau France exploitant du service d'eau potable ce tarif valable pour l'année 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

LE REGISTRE DUMENT SIGNÉ,
POUR COPIE CONFORME.

La secrétaire de séance



Danielle PALANJAYE



Le Maire,



Nicolas MOULA